



Décision n° CODEP-LYO-2018-040338 du Président de l’Autorité de sûreté nucléaire du 7 août 2018 autorisant Électricité de France (EDF) à modifier de manière notable les réacteurs 2 à 5 de la centrale nucléaire du Bugey (INB n° 78 et n° 89)

Le Président de l’Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l’environnement, notamment son article L. 593-15 ;

Vu le décret du 20 novembre 1972 autorisant la création par Électricité de France des réacteurs n° 2 et n° 3 de la centrale nucléaire du Bugey dans le département de l’Ain et le décret du 27 juillet 1976 autorisant la création par Électricité de France des réacteurs n°4 et n°5 de la centrale nucléaire du Bugey dans le département de l’Ain ;

Vu le décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 modifié relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives, notamment ses articles 4 et 26 ;

Vu l’arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu le courrier de l’ASN référencé CODEP-LYO-2018-036543 du 5 mars 2018 ;

Vu la demande d’autorisation de modification notable transmise par EDF par courrier D455617294573 du 20 février 2018 et les éléments complémentaires apportés par courrier D455618056738 du 11 juillet 2018 ;

Considérant que, par courriers du 20 février 2018 et du 11 juillet 2018 susvisés, EDF a déposé une demande d’autorisation de modification portant sur la rénovation globale de la détection incendie des réacteurs 2 à 5 de la centrale nucléaire du Bugey,

Décide :

Article 1^{er}

Électricité de France, ci-après dénommée « l’exploitant », est autorisée à modifier les réacteurs 2 à 5 des installations nucléaires de base n° 78 et n° 89 de la centrale nucléaire du Bugey dans les conditions prévues par sa demande du 20 février 2018 susvisée complétée par courrier du 11 juillet 2018 susvisé.

Article 2

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification,
- par les tiers, dans un délai de deux ans à compter de sa publication.

Article 3

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'exploitant et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Montrouge, le 7 août 2018

Pour le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire
et par délégation,
la directrice générale adjointe

signé par

Anne-Cécile RIGAIL